

AU COEUR DE L'AVS, LE PRINCIPE DE SOLIDARITÉ

Profitant de la crise économique précipitée par la pandémie, les milieux bourgeois vont intensifier leurs attaques contre le système des retraites. Celles-ci visent d'abord le premier pilier de la prévoyance retraite et son financement par répartition. Dans ce contexte, un rappel sur les fondamentaux de la principale assurance sociale du pays est nécessaire.

L'objectif fixé à l'AVS¹ est encore loin d'être atteint, puisque ses rentes devraient, pour remplir leur mission constitutionnelle², ne dépendre que du montant propre à couvrir les besoins vitaux, et donc être fixées indépendamment des salaires.

L'AVS actuelle, même avec toutes ses qualités, doit donc être considérée comme encore immature. Elle ne doit plus le rester. Une 13ème rente, avec renforcement de la hausse de la rente minimale³, constituerait une excellente première étape vers l'objectif cité.

Beaucoup de citoyen-ne-s considèrent cependant, avec raison, que l'AVS est, malgré son immaturité actuelle, déjà beaucoup plus sociale que le 2e pilier. Les considérations qui suivent ont pour but d'expliquer brièvement pourquoi c'est bien le cas.

Au fondement, la solidarité

Il y a d'abord le premier principe de base du financement de l'AVS: le «financement par répartition». Son aspect social est la «solidarité collective entre générations», et non pas l'épargne individuelle comme dans le 2e pilier.

En clair: toute génération, lorsque ses membres sont des actifs-ves, est d'abord «donneuse» dans cette solidarité, car les cotisations que versent ses membres sont redistribuées immédiatement sous forme de rentes à la génération des retraité-e-s du moment.

Cette génération doit alors pouvoir compter plus tard sur un «retour de solidarité», lorsque ses membres seront des retraité-e-s, en devenant alors «receveuse» dans la solidarité: les rentes de ses membres seront alors payées par les cotisations de la génération des actives et actifs du moment.

Sur la durée

Certaines personnes disent que l'AVS définit ainsi un «contrat entre les générations». Il faut bien voir que cette solidarité ne se fait donc pas dans l'immédiat, mais «dans le temps».

Cela implique une réelle pérennité dans son fonctionnement. Une pérennité qu'il ne suffit pas de prendre dans son sens de «qui dure longtemps», mais dans celui de «qui est permanent, perpétuel».

Tout arrêt de «retour de solidarité» est donc contraire à un financement par répartition. Précisons encore que cette pérennité exige notamment un taux de cotisation unique pour l'ensemble des assuré-e-s, et ce durant toute leur activité.

Rappelons aussi que les cotisations sont payées, à parts égales, par l'assuré et son employeur.

Un financement perpétuel

La permanence de cette solidarité entraîne une conséquence très importante, qui forme le deuxième principe de base du financement de l'AVS. Ce dernier doit être «très stable dans le temps grâce à un flux continu des cotisations» – donc sans à-coups, sans ruptures, régulier, permanent, pérenne. Ce financement ne peut se limiter à n'être que durable. Une fois lancé, il ne peut être interrompu, il doit être perpétuel. Sans cela, la solidarité entre générations ne peut plus opérer. Les cotisations forment donc la base du financement de l'AVS. Ces cotisations ne sont pas accumulées afin de créer des capitaux dont on attend les meilleurs revenus financiers possibles, comme c'est le cas dans le 2e pilier. Au contraire. L'AVS est organisée pour éviter d'avoir à s'exposer aux risques évidents des manipulations sur les marchés financiers.

Un seul fonds

De cela découle un troisième principe: l'AVS ne base pas son financement sur la possession, l'accumulation de capitaux et de leurs revenus ou sur des fonds extérieurs ainsi que leurs dons.

Elle se doit au contraire d'éviter à son financement des injections occasionnelles, donc par à-coups, par définition incertaines et qui ne résolvent pas ses problèmes sur la durée.

Elle doit éviter les injections de capitaux et de revenus de capitaux venus de l'extérieur. Pour ses besoins de trésorerie ordinaire, l'AVS possède ainsi un seul fonds, dit de compensation. Ce dernier voit passer tous les flux financiers de l'AVS.

L'objectif financier du Fonds de compensation est simple: «Il ne doit pas, en règle générale, tomber au-dessous de ses dépenses annuelles»⁴. Les intérêts que peut produire ce fonds de roulement, certes non négligeables, ne constituent toutefois pas un financement attendu.

La contribution de la Confédération

L'AVS peut cependant aussi compter – et c'est son quatrième principe de base – sur la création d'une contribution publique annuelle régulière venant de la Confédération⁵.

Cette contribution peut être considérée en partie comme une participation de la Confédération à la prise en charge du délicat problème de société, dont ni les personnes actives, ni les retraité-e-s ne portent la responsabilité, qui consiste dans l'augmentation du nombre de retraité-e-s due à l'augmentation de l'espérance de vie, voire à un baby-boom.

Le respect de l'objectif fondamental fixé par la Constitution et de ces quatre principes est à la base de la logique du fonctionnement de l'AVS actuelle.

Rentes, cotisations et bonifications

Les rentes ordinaires complètes pour assuré-e-s ayant eu une activité lucrative sont servies à celles et ceux qui ont payé leurs cotisations AVS durant une durée complète, soit 44 ans.

Peuvent éventuellement s'y ajouter les bonifications obtenues pour les tâches d'éducation des enfants et d'assistance aux proches.

S'ils et elles n'ont pas cotisé sur l'ensemble de la période, les assuré-e-s n'ont droit qu'à une rente ordinaire partielle, tenant compte du nombre d'années de cotisations et de bonifications. En raison de l'imaturité de l'AVS actuelle (non-respect de l'article constitutionnel concernant les rentes AVS), les rentes sont déterminées sur la base du revenu annuel moyen, calculé bien entendu à partir des revenus de l'activité lucrative, plus les bonifications.

L'échelle des rentes

Pour chaque nombre possible d'années de cotisations est alors établie une «échelle des rentes», fixant la rente mensuelle en fonction du revenu annuel moyen.

Pour les rentes complètes, on parle de l'«échelle 44». Toute échelle des rentes de l'AVS possède une rente minimale et une rente maximale.

Afin de permettre à l'administration fédérale de disposer pour chaque assuré-e des indications nécessaires au calcul de sa rente, celle-ci tient à son sujet un compte individuel. Il faut signaler encore les réalisations sociales permises par la manière de traiter les rentes dans l'AVS actuelle, même immature.

Il y a d'abord la prise en compte des bonifications de type social dans le calcul du revenu annuel moyen, qui permet d'augmenter les rentes. Ensuite, dans la détermination de l'échelle des rentes, l'introduction d'une rente minimale fournit une rente même aux très petits revenus.

Enfin, l'introduction d'une rente maximale, tout en évitant tout plafonnement du salaire soumis au paiement de cotisations, oblige les personnes ayant des hauts salaires à financer un peu les rentes des personnes à bas revenus, créant ainsi une certaine solidarité à l'intérieur d'une génération.

Gérard Heimberg, mathématicien, membre du comité de l'AVIVO suisse

¹ Voir la Loi sur l'Assurance Vieillesse et Survivants, LAVS.

² Constitution suisse, art. 112, al. 2, lettre b.

³ 13e rente AVS. Compléments chiffrés. Services Publics, 14 février 2020, page 9.

⁴ LAVS, art. 107, al. 3.

⁵ Retraites: il faut défendre l'AVS. Services Publics, 23 août 2019, pages 6 et 7.